

s'agit devront être partagés par les soins de l'administration métropolitaine entre les différents offices intéressés.

Je vous adresse ci-joint quelques exemplaires des relevés H; vous aurez soin de les préparer régulièrement pour les dépêches que vous recevrez des bureaux métropolitains ou des agents embarqués et qui auront emprunté le concours des services étrangers, territoriaux ou maritimes, pour la totalité ou pour une partie du parcours. Il importe que les bureaux se soumettent à cet égard aux prescriptions contenues dans l'article 20 du règlement de détail de Berne.

Je vous prie de me rendre compte des dispositions que vous aurez prises pour l'exécution de la présente instruction.

Agrérez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : L. FOURICHON.

N° 155. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet de l'installation qui doit être donnée aux caisses de sûreté chez les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers des colonies.*

(Direction des colonies, 4^e bureau.)

Paris, le 16 janvier 1877.

MESSIEURS, — M. le Ministre des finances m'a signalé un fait qui s'est passé à ... et qui appelle sérieusement l'attention des administrations coloniales. Le trésorier particulier de ..., en vue de transporter le trésor à son domicile, aurait, dans la même journée, sans avoir prévenu officiellement le chef du service maritime dans cet arrondissement, déménagé la caisse courante et la caisse de sûreté; puis, changeant d'avis, les aurait réintégrées le lendemain dans l'ancien local affecté au trésor.

Ce fait, qui n'a rien de grave par lui-même, démontre cependant que dans cette colonie, au moins en ce qui concerne l'arrondissement de ..., la caisse de sûreté n'est pas établie dans des conditions satisfaisantes, puisqu'un double déménagement a pu ainsi se faire sans l'avis du trésorier-payeur et à l'insu du chef du service maritime détenteur de la deuxième clef de cette caisse, dont l'intervention devait sembler indispensable.

Mon collègue des finances a donc jugé utile de rappeler les mesures qui doivent être observées par les administrations au sujet de l'agencement matériel des caisses.